



CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

DU 30 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2021 à 19 h00 à l'Espace Guillaume le Conquérant, salle Boieldieu, 1530 rue de la Haie, 76230 BOIS-GUILLAUME par suite d'une convocation en date du 27 septembre 2021, dont un exemplaire a été affiché le jour même en Mairie de Bois-Guillaume.

Cinq conseillers de la nouvelle mandature du Conseil Municipal des Jeunes, élus le 12 juin 2021, se présentent aux membres du Conseil Municipal. Il s'agit de Zoé LHEUREUX, Maire, Titouan CARTIGNY, Adjoint à la Solidarité et à la Citoyenneté, Quentin GUITARD, Adjoint à

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

l'Environnement, Raphaël MARSAIS, Adjoint aux Sports et Aleksandre LAPERISHIWILI, Adjoint à la Culture. Ils font part de leurs projets d'actions.

Théo PEREZ et Margaux VANTHOURNOUT les remercient et les félicitent.

Marie-Françoise GUGUIN et les membres de son groupe leur adressent leurs remerciements et félicitations.

Philippe COUVREUR, souligne que la Ville de Bois-Guillaume, la Région et le Département ont besoin de citoyens engagés. Il encourage les jeunes élus à sensibiliser les jeunes de leur génération. Il leur adresse ensuite ses félicitations.

1 – ADMINISTRATION DE LA VILLE – ASSEMBLEES – VOTE SUR LE CARACTERE D'URGENCE DE LA CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Théo PEREZ

Le délai de convocation du Conseil Municipal est de cinq jours francs au moins pour les collectivités comptant plus de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le délai prévu par les textes peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour. Le Maire doit alors en rendre compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et qui peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'initiative de réunir d'urgence le conseil municipal appartient de manière exclusive au maire, à moins que le conseil municipal ne s'y oppose.

S'il décide de faire usage de cette faculté, le maire doit alors rendre compte au conseil municipal des motifs et des mobiles qui lui ont paru de nature à justifier l'abrègement du délai de convocation, sous peine de vicier la séance de l'assemblée locale et les délibérations adoptées à cette occasion.

Les motifs exposés par le maire doivent être précis et suffisants.

Par envoi du 24 septembre 2021, les services municipaux ont bien transmis la convocation accompagnée d'un lien de téléchargement pour récupérer les fichiers correspondants à l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour, ce que ne permet pas un envoi par messagerie classique (au total, 60 Mo).

En interne, les services ont pu vérifier que les fichiers étaient bien téléchargeables par le biais du lien qui vous a été transmis.

Il s'avère néanmoins que pour des raisons techniques inconnues, la transmission des fichiers a été corrompue et n'a pas permis à l'ensemble des conseillers municipaux de les ouvrir.

Dans un premier temps, il a été envisagé de décaler le Conseil Municipal à une date ultérieure pour régulariser la convocation.

Cependant, la délibération relative aux modalités d'exonération de la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) doit impérativement être votée avant le 1^{er} octobre 2021 pour pouvoir être applicable en 2022.

En cas de non-respect de ce délai, cette délibération ne pourra pas être appliquée, ce qui représente un manque à gagner pour la Commune de l'ordre de 90 0000€.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de valider la notion d'urgence.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET D'APPROUVER le caractère d'urgence et ainsi la réduction du délai de convocation du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 à 1 jour franc.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

Marie-Françoise GUGUIN renouvelle sa demande de doter les conseillers municipaux de tablettes pour recevoir les documents.

Théo PEREZ répond que cette demande est à l'étude, les crédits étant inscrits au budget.

Frédéric ABRAHAM informe le Maire de sa séparation du groupe de Marie-Françoise GUGUIN pour créer le sien intitulé « Pour Bois-Guillaume ».

Théo Perez prend acte et précise que l'administration va travailler à la réorganisation des commissions en conséquence.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Michel PHILIPPE est désigné secrétaire de séance. Il procède à l'appel nominal.

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM. Théo PEREZ, Philippe-Emmanuel CAILLÉ, Mélanie VAUCHEL, Michel PHILIPPE, Patricia RENAULT, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT, Aurélien BEHENGARAY, Marie MABILLE, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Christine LEROY, Stéphane BERTOLETTI, Bruno COLESSE jusqu'à 20h34, Marie-Laure PATOUX, Vincent BOURGES, Grégory DEREN, Hélène SOLER, Claire BEHENGARAY, Basile BERNARD, Grégoire POUPON, Gaëlle RICHET, Soukeyna WILLIER, Nicole BERGES, Frédéric ABRAHAM, Marie-Françoise GUGUIN, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Gildas QUÉRÉ, Isabelle SAINT BONNET, Philippe COUVREUR.

Absents excusés régulièrement convoqués : M. Hervé ADEUX pouvoir à M. Philippe-Emmanuel CAILLÉ, M. Jean-Marie LEGUILLON pouvoir à Mme Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, M. Lionel ANSELMO pouvoir à Mme Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, M. Bruno COLESSE absent à partir de 20h34.

Théo PEREZ informe qu'il a retiré de l'ordre du jour la question n°5 concernant un groupement de commandes ayant pour objet l'achat de matériels de restauration et d'électroménagers professionnels et domestiques dans l'attente de réponse de communes.

**II. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DU 29 JUIN 2021**

Le procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

III. DÉLIBÉRATIONS

**ADMINISTRATION DE LA VILLE – FONCTIONNEMENT DES
INSTANCES – DECISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL ET ARRETE DU MAIRE**

Rapporteur : Théo PEREZ au nom du Conseil de Municipalité

- **Décision n° 2021 73 ECE** : Achat concession ABABSA SAMPIC.
- **Décision n° 2021 74 ECE** : Achat concession BOURGUIGNON.
- **Décision n° 2021 75 ECE** : Renouvellement concession BERTAUX RICHIER.
- **Décision n° 2021 76 ECE** : Achat concession LANCON.
- **Décision n° 2021 77 ECE** : Achat concession TRESPAILLÉ-BARRAU.
- **Décision n° 2021 78 ECE** : Renouvellement concession LEGUILLON GUGUMUS.
- **Décision n° 2021 79 ECE** : Achat concession DIEZ LEMOINE.
- **Décision n° 2021 80 CP** : Végétalisation de la cour de l'école G.Coty - Attribution.
- **Décision n° 2021 81 CP** : Végétalisation de la cour de l'école Pompidou - Attribution.
- **Décision n° 2021 82 CP** : Fourniture d'équipements de téléphonie et d'accès réseau internet pour les services municipaux et les écoles de Bois-Guillaume – Relance - Attribution.
- **Décision n° 2021 83 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°2 : « Façade légère bois et bardage bois » - Attribution.
- **Décision n° 2021 84 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°8 : « Isolation et plâtrerie » - Attribution.
- **Décision n° 2021 85 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°9 : « Menuiseries intérieures – Agencement – Ebénisterie - Revêtements muraux – Vitrierie » - Attribution.
- **Décision n° 2021 86 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°10 : « Revêtements de sols souples » - Attribution.
- **Décision n° 2021 87 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°16 : « Electricité CFO-CFA » – Attribution.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

- **Décision n° 2021 88 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°3 : « Etanchéité ».

- **Décision n° 2021 89 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°7 : « Serrurerie – portail sous toiture – garde corp – grillages – Mains courantes » - Attribution.

- **Décision n° 2021 90 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°17 : « Chauffage – Ventilation – Plomberie sanitaire » - Attribution.

- **Décision n° 2021 91 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°19 : « VRD » - Attribution.

- **Décision n° 2021 92 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°1 : « Gros œuvre – Terrassement - Fondation » - Attribution.

- **Décision n° 2021 93 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°4 : « Menuiseries aluminium » - Attribution.

- **Décision n° 2021 94 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°11 : « Carrelage – Faïence - Miroiterie » - Attribution.

- **Décision n° 2021 95 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n°5 : « Menuiseries bois » - Déclaration sans suite.

- **Décision n° 2021 96 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Relance - Lot n°6 : « Stores – Fermetures – Occultations – Rideaux » - Attribution.

- **Décision n° 2021 97 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Relance - Lot n°18 : « Ascenseurs » - Attribution.

- **Décision n° 2021 98 CP** : Construction d'une maison de l'enfance – Lot n° 12 : « Peinture » - Attribution.

- **Décision n° 2021 99 CP** : Services de téléphonie fixe et prestations associées et annexes « UGAP 6 » - Attribution.

Nicole BERCES émet des remarques concernant les décisions 2021_80_CP (végétalisation de la cour de l'école Germaine Coty) et 2021_81_CP (végétalisation de la cour de l'école Pompidou) notamment au sujet des montants des marchés et des lignes de crédits utilisées et s'interroge sur l'absence de publicité.

Théo PEREZ répond que des virements de crédits sont opérés entre lignes budgétaires et que le cadre juridique est parfaitement respecté dès lors qu'il n'y a pas de changement de chapitre. Des dispositions juridiques temporaires permettent de se passer de procédure formalisée dans la mise en concurrence en dessous de 100 000 euros, il s'agit simplement d'être pragmatique ce qui a permis de végétaliser deux belles cours d'école pendant la période estivale. Par ailleurs le règlement interne des marchés publics a été respecté et une mise en concurrence non formalisée a bien été réalisée.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Philippe COUVREUR indique qu'à compter du moment où les élus n'ont pas été informés d'une quelconque mise en concurrence il est légitime de s'en formaliser.

Aucune autre observation n'est émise.

A - AFFAIRES GENERALES

**2 - ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL -
ACTUALISATION TABLEAU DES EFFECTIFS - ADOPTION**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 à 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La gestion et l'organisation des services nécessitent d'opérer des modifications régulières du tableau des effectifs du personnel communal, notamment par suppression et création de postes.

Dans le cadre d'une pérennisation des situations individuelles de 6 agents contractuels, qui apportent entière satisfaction, nous proposons de les titulariser sans concours au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique. Ces agents sont placés, actuellement, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Une année de stage viendra confirmer leur engagement.

Par ailleurs, nous informons du changement de filière d'un agent technique : après avoir passé et réussi le concours, il bénéficie d'une intégration directe au grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM).

Enfin, la mise en place du logiciel de Système d'Informations Géographique (SIG) nécessite un renfort à la Direction de l'Urbanisme. Nous proposons le recrutement d'un apprenti.

Dans ce cadre, sont proposés les mouvements suivants :

Service concerné	Grades	Nombre d'emplois tableau effectifs	Nombre d'emplois	Création /suppression	Motifs	Date d'effet
Direction de l'Education, de la Jeunesse et des Sports	Adjoint technique	24.91	5	Création	Titularisation	31/08/2021
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	19.57	6	Suppression	Titularisation	31/08/2021
Direction de l'Urbanisme	NC	0	1	Création	Recrutement apprenti	01/10/2021

Il est donc proposé d'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs du personnel communal , dans les conditions qui viennent d'être définies ET **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, G.QUÉRÉ, MJ.LEROUX-SOSTÈNES et Lionel ANSELMO) adopte les propositions du présent rapport.

**3 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL -
RECRUTEMENT CHEF DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES -
ASSISTANT ADMINISTRATIF – APPRENTI**

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Le Conseil Municipal est informé des éléments suivants au sein de l'organisation des services.

Chef de service Ressources Humaines La Directrice des Ressources Humaines ayant pris les fonctions de Direction de l'Administration Générale, il apparaît nécessaire de nommer un chef de service parmi les agents du service, à effectifs constants. Cela ne vient pas modifier le tableau des effectifs.

Assistant administratif - La Direction de l'Administration Générale s'installant et accueillant de nouveaux chefs de service (Service Population - Commande Publique – Ressources Humaines) a soulevé le besoin d'un poste d'assistant administratif qui sera mobile sur les différents services de cette direction alors que plusieurs agents sont absents pour maladie / congés divers.

A la Direction de l'éducation, de la jeunesse et des sports, il apparaît nécessaire de proposer à **3 agents d'entretien restauration des écoles** des contrats plus longs (maximum 3 ans renouvelables) afin de stabiliser les équipes de remplaçants.

Apprenti SIG - la mise en place du logiciel de Système d'Informations Géographique (SIG) nécessite un renfort à la Direction de l'Urbanisme afin de coordonner et récolter les données nécessaires à la mise en place de la cartographie comme outil de travail transversal à plusieurs services, d'identifier les besoins des services (urbanisme, services techniques, police municipale, éducation...), de proposer et élaborer un contenu efficient pour répondre à l'ensemble des attentes, de collecter et mettre en forme de données de la Métropole, des concessionnaires de réseaux...

Intervenants extérieurs lors des manifestations – D'une part, l'ancien speaker pour le semi-marathon qui fonctionnait sous le régime de l'auto-entreprise a pris sa retraite ; il convient d'assurer son remplacement par

un vacataire à la journée. D'autre part, un autre intervenant extérieur est nécessaire pour assurer l'organisation générale de l'événement, car le directeur et l'agent administratif habituellement chargés de l'organisation sont exceptionnellement indisponibles pour arrêt maladie et congés.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Ces postes pourront néanmoins servir pour l'organisation de manifestations diverses, en fonction des besoins. La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a ouvert les cas de recours aux contractuels. Le principe du recrutement d'un fonctionnaire en priorité est néanmoins conservé.

Aussi, les démarches réglementaires de publicité du poste et le recrutement sont effectués dans le respect du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 afin de garantir l'égal accès aux emplois publics et le choix peut se porter sur un agent non titulaire, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ayant pu aboutir.

L'article 3-3 alinéa 2° de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « lorsque les besoins du service (...) le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. (...) Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

L'article 3-2 : de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels « pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an (...). Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans (...) »

En outre, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

C'est pourquoi en application de cet article, et considérant que seul un candidat non titulaire répond aux besoins du service, il est proposé de recourir au contrat.

Pour un poste de Chef de Service Ressources Humaines (h/f) au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des rédacteurs (catégorie B) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,

- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Pour un poste d'assistant administratif (h/f), au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ces grades,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-2, si nécessaire pour une durée maximale de 1 an renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 2 ans.

Pour 3 postes d'agents techniques des écoles (entretien, restauration) (h/f) au service éducation, au cas où seul un candidat non titulaire répondrait aux besoins du service,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- grade et grille de rémunération : grade d'agent technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), avec une rémunération fixée en référence à la grille indiciaire et aux indemnités accessoires de salaire applicables à ce grade,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat en article 3-3, si nécessaire pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconductions expresses dans la limite d'une durée maximale de 6 ans puis pour une durée indéterminée, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'éligibilité.

Pour un poste d'apprenti auprès de la Direction de l'Urbanisme,

Les modalités de recrutement sont les suivantes :

- emploi à temps complet,
- possibilité de recruter un agent sur la base d'un contrat,
- recours au contrat d'apprentissage pour prétendre au diplôme d'un MASTER spécialisé Système d'Information /Aménagement des Territoires /Géomatique ou autre sujet approchant pour une durée de 13 à 18 mois.

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** de pourvoir les emplois de chef de service ressources humaines (h/f), d'assistant administratif (h/f), 3 emplois d'agents techniques des écoles (h/f), d'apprenti SIG (h/f), **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes et **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes, au budget de la Ville, au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 5 abstentions (MF.GUGUIN, N.BERCES, G.QUÉRÉ, MJ.LEROUX-SOSTÈNES et Lionel ANSELMO) adopte les propositions du présent rapport.

4 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – PERSONNEL COMMUNAL – VACATIONS INTERVENANTS EXTERIEURS

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Monsieur le Maire expose la nécessité de recourir à un(e) intervenant(e) extérieur(e) pour certaines missions en lien avec les manifestations de la Ville.

Il convient d'ouvrir la possibilité de rémunérer des agents vacataires selon les modalités suivantes :

Pour 2 intervenants extérieurs lors d'événements et/ou manifestation de la Ville

Vacation brute : 200 euros / jour / intervenant

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** d'adopter les modalités décrites relatives au recrutement et à la rémunération de vacataires, **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats et les pièces afférentes et **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes, au budget de la Ville, au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

6 - ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE BOIS-GUILLAUME EN VUE DU LANCEMENT DE CONSULTATIONS COMMUNES AYANT POUR OBJET LES MARCHÉS D'ASSURANCES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

En 2017, la Ville de Bois-Guillaume a constitué un groupement de commandes avec le CCAS de Bois-Guillaume afin de bénéficier des services d'assurances suivants, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 :

- Lot n°1 « Dommages aux biens et risques annexes »,
- Lot n°2 « Responsabilités et risques annexes »,
- Lot n°3 « Assurances des véhicules à moteur et risques annexes »,
- Lot n°4 « Protection Fonctionnelle des Agents et des Elus »,
- Lot n°5 : « Prestations statutaires ».

Aussi, une nouvelle consultation sera lancée dans le courant de l'année prochaine pour que la Commune et le CCAS puissent bénéficier de couvertures de risques satisfaisantes à cette date.

Au regard de la complexité de ce type de marchés, il s'avère nécessaire de procéder au recrutement d'un consultant spécialisé dans ce domaine. Celui-ci assistera les services et pourra, via un audit des sinistres, définir très précisément les besoins en assurances de la Ville et du CCAS et, si nécessaire, adapter les lots en fonction des opportunités du marché.

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE ET DE **DÉCIDER** de constituer avec le CCAS de Bois-Guillaume, un groupement de commandes dont la Commune serait le coordonnateur, dans les conditions décrites dans le projet de convention de groupement pour le lancement de consultations ayant pour objet les assurances de la Ville et du CCAS, ET **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

7 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – COMMANDE PUBLIQUE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERNE DES MARCHÉS PUBLICS – PRISE D'ACTE

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de Municipalité

La réglementation des marchés publics issus du Code de la Commande Publique régit les procédures à mettre en œuvre.

Ainsi, la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable peut être mise en œuvre pour les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ne dépassant pas un certain seuil.

Lors de la dernière modification du règlement interne des marchés publics, ce seuil a été porté à 40 000 € HT, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

Or, pour faire face aux effets de la crise sanitaire, la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (1) publiée au Journal Officiel du 8 décembre 2020 a prévu de porter ce seuil à 100 000 € HT pour les marchés de travaux, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Ces changements inhérents à la réglementation des marchés entraînent la nécessité de modifier le règlement intérieur des marchés publics de la Commune afin de les intégrer.

Ces changements influent aussi sur les annexes de ce même règlement qu'il convient de modifier et par la même occasion de présenter au Conseil Municipal.

Par ailleurs, une simplification du règlement s'impose afin d'en permettre une plus large diffusion.

Le Conseil Municipal est donc appelé à prendre acte de la modification du règlement intérieur des procédures d'achats publics des services municipaux et de ses annexes.

Aussi, il vous est proposé **DE PRENDRE ACTE DE LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE.**

Philippe COUVREUR entend les explications données et cette évolution de la réglementation mais fait savoir qu'il est regrettable de prévoir des élus dans ces instances qui n'ont plus de visibilité sur ce qu'il se passe lorsque l'on agit ainsi, de manière informelle.

Théo PEREZ informe de la tenue d'un jury de concours qui analysera notamment les offres sur le projet d'aménagement cœur de ville.

Le Conseil Municipal prend acte de la modification du règlement intérieur des procédures de marchés publics et de ses annexes.

8 – CONVENTION DE PARTENARIAT CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE (CENN) – AUTORISATION

Rapporteur : Grégory DEREN au nom du Conseil de Municipalité

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, une association de loi 1901 à but non lucratif.

Sous l'impulsion et l'implication de membres bénévoles de plusieurs associations de connaissances et de protection de la nature normande, le **Conservatoire des Sites Naturels de Normandie fut créé en 1989**. La structure se divise en **1993** pour devenir "**Conservatoire Fédératif des espaces naturels de Basse-Normandie**" et "**Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie**". Le développement progressif de leur activité respective conduit ces deux acteurs normands à se structurer davantage par la création de postes salariés.

En 2011, les Conservatoires des sites changent de nom pour devenir des "**Conservatoires d'espaces naturels**" et leur identité visuelle évolue en **2012** pour répondre à une harmonisation du réseau national des Conservatoires d'espaces naturels.

En **2015**, à l'image du rapprochement des Régions et de la création de la région Normandie, les deux Conservatoires engagent des projets et des programmes régionaux en commun. **En 2017**, à la suite de la fusion des Régions, les deux structures ne souhaitent pas conserver les noms des

anciennes régions et deviennent : **Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest** et **Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine**.

Fin 2019, la fusion des deux structures donne naissance à une entité unique au service de la biodiversité : le **Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**. Il est agréé « **Conservatoire d'espaces naturels** » par l'Etat et la Région.

LES MISSIONS DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie assure aujourd'hui la **protection, la gestion et la valorisation** de plus de 215 espaces naturels (coteaux calcaires, mares, prairies alluviales, marais, tourbières, etc.) dont la superficie totale s'élève à 2 800 hectares, répartis sur les territoires des cinq départements normands.

Ses missions sont communes aux 22 Conservatoires d'espaces naturels de France : connaître, protéger, gérer et valoriser les espaces naturels.

1. AMELIORER LES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES DU PATRIMOINE NATUREL NORMAND

La protection de la nature ne peut se faire sans connaître et comprendre le fonctionnement des milieux naturels de Normandie. Cette connaissance s'acquiert grâce à des études menées sur la flore et la faune par une équipe de spécialistes scientifiques. Elle recense, étudie et identifie les sites naturels remarquables et propose des plans d'actions favorables à leur conservation.

2. ACQUISITIONS FONCIERES – CONVENTION DE GESTION

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie protège les richesses écologiques, géologiques et paysagères grâce à l'acquisition de terrains ou à la signature de conventions de gestion avec des partenaires publics ou avec des propriétaires locaux.

Pour préserver la nature, les propriétaires publics comme privés peuvent bénéficier de l'expertise du CEN Normandie par la signature d'une convention de gestion. Le CEN Normandie acquiert également des terrains naturels lorsque des propriétaires décident de confier définitivement leur terrain à une association reconnue protection de la nature.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie met en place un **plan de gestion écologique** sur chaque site qu'il gère en collaboration avec le propriétaire afin de favoriser la biodiversité. **La gestion écologique** passe parfois par une étape de restauration et de travaux, puis par un **entretien régulier**, du **pâturage**, de la **fauche**, du **débroussaillage**, selon les besoins des sites.

3. COMMUNICATION AUPRES DU PUBLIC - TOURISME

Pour le CEN Normandie, la préservation du patrimoine naturel s'accompagne d'une volonté d'ouvrir et de faire découvrir ses espaces naturels au public. La protection et l'entretien de ces richesses contribuent à l'attractivité touristique et à la sensibilisation du grand public. La valorisation des sites naturels peut prendre plusieurs formes comme la

mise en place de panneaux d'information, la création de sentiers pédagogiques, l'édition de brochures, l'organisation de sorties nature...

4. PARTICIPATION A LA DEFINITION DE DOCUMENTS CADRE

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie **accompagne également les politiques environnementales nationales et territoriales** relatives à la protection de la nature et des continuités écologiques : Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Stratégie de création d'aires protégées (SCAP), Natura 2000, Espaces naturels sensibles (ENS)... Dans ce cadre, il développe des projets, aux échelles pertinentes, visant la gestion des milieux naturels et de la « trame verte et bleue » (restauration des fonctionnalités écologiques), en lien avec les collectivités territoriales.

LES COMPETENCES DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie propose trois niveaux de compétences pour assister les communes qui souhaitent s'inscrire dans une démarche environnementale :

Le pôle scientifique est composé d'une vingtaine de scientifiques qui travaillent à la réalisation d'études, d'inventaires, la rédaction de plans de gestion et au suivi scientifique de la gestion mise en œuvre. Ils sont sous la direction de coordinateurs scientifiques qui assurent la définition des objectifs en matière d'interventions scientifiques, leur planification et les relations avec les autres pôles. L'équipe bénéficie de l'appui du Conseil scientifique.

Le pôle technique et zootechnique

La filière technique est composée de techniciens environnement polyvalents maîtrisant les techniques d'aménagement d'espaces naturels. Ils conduisent des travaux d'entretien écologique : fauchage, débroussaillage, déboisement, étrépage, création de mares, curages, élagages...

La filière zootechnique est composée de zootechniciens, qui interviennent dans la mise en place d'actions de pâturage sur les sites naturels, veillent au suivi zootechnique des différents cheptels (moutons, chèvres, chevaux et vaches).

Le pôle communication

Celui-ci a comme objectif de **faire découvrir les espaces naturels** de notre région, de **sensibiliser le grand public à la préservation de l'environnement** et de **faire connaître les actions du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie**. Pour cela, elle organise des sorties nature, des chantiers, aménage des sentiers pédagogiques, participe à des salons sur la nature, etc. Elle anime également la vie associative du CEN Normandie.

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NORMANDIE

La création d'un partenariat avec le CENN implique deux niveaux de contractualisation :

Le premier niveau, très général, se traduit par la signature d'une convention de partenariat au contenu très large

Ce premier niveau est ensuite complété par la mise en œuvre de conventions d'application spécifiques relatives à des plans d'intervention clairement identifiés. Ainsi, le deuxième document annexé au projet de délibération porte sur la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

MODALITES FINANCIERES

S'agissant d'une association à but non lucratif, le financement des actions de partenariat est assuré par le versement d'une subvention dont le montant est précisé dans les **conventions d'application**.

La convention de partenariat ne fixe pas de montant spécifique, celui-ci dépendant directement de la nature et de l'étendue de la mission confiée au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

La convention d'application 2021 relative à la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes telle que jointe en annexe **constitue donc un exemple** et devra être précisée ultérieurement, notamment dans ses modalités financières, si nécessaire. Dans le cas présent, aucune contribution n'est demandée à la Ville pour cette première action.

Il est donc proposé **D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat telle qu'annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant

à signer toute convention d'application correspondante avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (notamment celle relative la mise en œuvre d'actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes) , et à prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre, dès lors que celle-ci ne nécessite pas le versement d'une subvention spécifique.

DE DEMANDER qu'un rapport annuel soit présenté au Conseil Municipal sur les démarches entreprises en lien avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie dans le cadre des conventions précitées.

Frédéric ABRAHAM souhaite connaître les modalités financières et le fonctionnement de cette convention avec le conservatoire.

Grégory DEREN explique que la seule signature de cette convention de portée générale n'implique pas directement de dépenses. Toutefois, si des conventions d'application spécifiques complémentaires relatives à des plans d'intervention préalablement identifiés doivent être établies, la mairie devra venir abonder à hauteur de ce qui aura été prévu dans ce cadre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du présent rapport.

9 – ZONES A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) – AVIS

Rapporteur : Philippe-Emmanuel CAILLÉ au nom du Conseil de Municipalité

NOTE DE PRESENTATION

I - CONTEXTE

La pollution de l'air impacte notre environnement, perturbe la faune, altère les végétaux et la biodiversité, contamine les sols et l'eau, dégrade les bâtis, contribue au dérèglement climatique et altère fortement notre santé. Certains polluants sont dangereux pour la santé, parfois même à faible dose, comme les particules fines (PM 10 et PM 2.5), le dioxyde d'azote (NO₂) et plus largement les oxydes d'azote (NO_x) ou encore l'ozone troposphérique (O₃). Résultant du déplacement des masses d'air et de réactions chimiques complexes au sein de l'atmosphère, ces polluants sont le produit direct ou indirect de quatre activités humaines principales : les transports, l'industrie, le chauffage des bâtiments et l'agriculture.

Il est désormais démontré que l'exposition des populations à la pollution atmosphérique, particulièrement aux particules fines et au dioxyde d'azote contribue au développement de maladies chroniques (telles que des maladies cardiovasculaires, respiratoires ou encore neurologiques), favorise des troubles du développement de l'enfant et enfin, aggrave les symptômes des personnes souffrant de pathologies.

Les chiffres sont alarmants. En 2015, l'Agence européenne de l'environnement (AEE) a estimé à un tiers les citoyens européens exposés à des niveaux de pollution dépassant les seuils réglementaires. En 2016, Santé publique France a estimé que la pollution aux particules fines est à l'origine 48 000 décès prématurés chaque année, ce qui correspond, hors période de pandémie, à 9 % de la mortalité nationale et à une perte d'espérance de vie à 30 ans pouvant dépasser 2 ans (Évaluation quantitative d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine en France : bilan des études locales et retours des parties prenantes, 2016, 35 pages).

Les zones urbaines sont les plus touchées.

Cependant, compte tenu de la gravité des impacts sanitaires, l'Union européenne s'inquiète depuis des années du dépassement structurel des normes de qualité de l'air, à Rouen comme dans de nombreuses agglomérations. En mai 2011, la Commission européenne a assigné plusieurs États-membres, dont la France, devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour non-respect des seuils de pollution en particules fines PM 10, ceci, après de nombreux avertissements formalisés par des mises en demeure et des avis motivés.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Le 17 mai 2018, la Commission a renvoyé la France devant la CJUE pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de dioxyde d'azote (NO₂) et insuffisance des plans d'action pour lutter contre ce polluant. Le 24 octobre 2019, la CJUE a condamné la France pour manquement aux obligations issues de la directive n°2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Parallèlement, en France, plusieurs associations de protection de l'environnement ont assigné l'État pour non-respect de la directive européenne de 2008. Saisi, le Conseil d'État a rendu un arrêt le 10 juillet 2020 enjoignant l'État, sous astreinte, de prendre les mesures à même de respecter les seuils et valeurs limites issus de la directive européenne précitée dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte de prise de conscience de l'ampleur des impacts de la pollution de l'air sur l'environnement et la santé publique et du durcissement des injonctions à agir, l'État a récemment pris de nouvelles mesures à travers la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). La LOM pointe notamment le trafic routier comme une source particulièrement préoccupante de polluants atmosphériques, du fait de la nature des émissions (dioxyde d'azote, particules fines) et de leur intensité dans les zones densément urbanisées situées à proximité des voies à grande circulation.

En réponse à cette problématique, le législateur invite les territoires soumis à la pollution automobile à mettre en place des zones à faibles émissions (ZFE) et les rend même obligatoires lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulière (décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020). La Métropole Rouen Normandie est concernée par cette obligation.

Le projet de loi "Climat et résilience", présenté le 10 février 2021 en Conseil des ministres, prévoit d'élargir l'obligation à toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants.

II - Les zones à faibles émissions (ZFE), un outil européen et national à destination des territoires les plus pollués

L'objectif principal d'une ZFE est de réduire la pollution de l'air par des mesures coercitives vis-à-vis des transports motorisés, avec pour objectif une accélération du renouvellement du parc roulant voire la réduction du nombre de kilomètres parcourus en milieu urbain. Son principe repose sur l'interdiction progressive d'accès à une ville ou partie de ville pour les véhicules professionnels ou/et particuliers qui ne répondent pas à certaines normes d'émissions de polluants atmosphériques ou d'équipements (normes euro, filtre à particules, etc.). Pour être efficace, la ZFE comprend un dispositif de surveillance pour faire respecter les restrictions de circulation et des mesures pour soutenir la mutation du parc vers des véhicules plus vertueux pour l'environnement.

Initiées en 1996 par 3 villes suédoises (Göteborg, Malmö et Stockholm) sous la forme de "zones environnementales", les ZFE sont devenues, en 25 ans, un outil majeur de lutte contre la pollution, déployées par 247 villes européennes dans 13 pays (particulièrement en Allemagne et en Italie).

De récentes études ont permis de capitaliser plusieurs décennies de mise en œuvre de cet outil et d'identifier les conditions à réunir pour augmenter son efficacité et son acceptabilité.

On recense à ce jour cinq ZFE en vigueur sur le territoire national, issues de démarches récentes portées par la Métropole du Grand Paris, la ville de Paris, la Métropole de Lyon, Grenoble-Alpes Métropole et l'Eurométropole de Strasbourg. D'ici fin 2021, Marseille, Montpellier, Nice, Rouen, Toulon et Toulouse auront déployé leur ZFE en réponse à la réglementation, constituant un réseau de 11 métropoles engagées dans la réduction de la pollution de l'air et pouvant prendre appui sur cet outil pour conforter leur politique de gestion des mobilités.

III - Le cas de la Métropole Rouen Normandie : point sur la démarche ZFE-m

Si l'ensemble des polluants ont connu une baisse durant ces dix dernières années, le territoire de la Métropole Rouen Normandie présente toujours un air dégradé 1 jour sur 10 et a connu 24 jours de pics de pollution en 2019.

Pour faire face à une situation sanitaire difficile liée à la qualité de l'air, et conformément à ce qu'exige la loi, la Métropole a décidé d'engager une démarche active de soutien et d'intervention dans les domaines de l'habitat, des modes de consommation, de la mobilité ou de renouvellement du parc routier.

La création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) s'inscrit donc dans cette logique proactive.

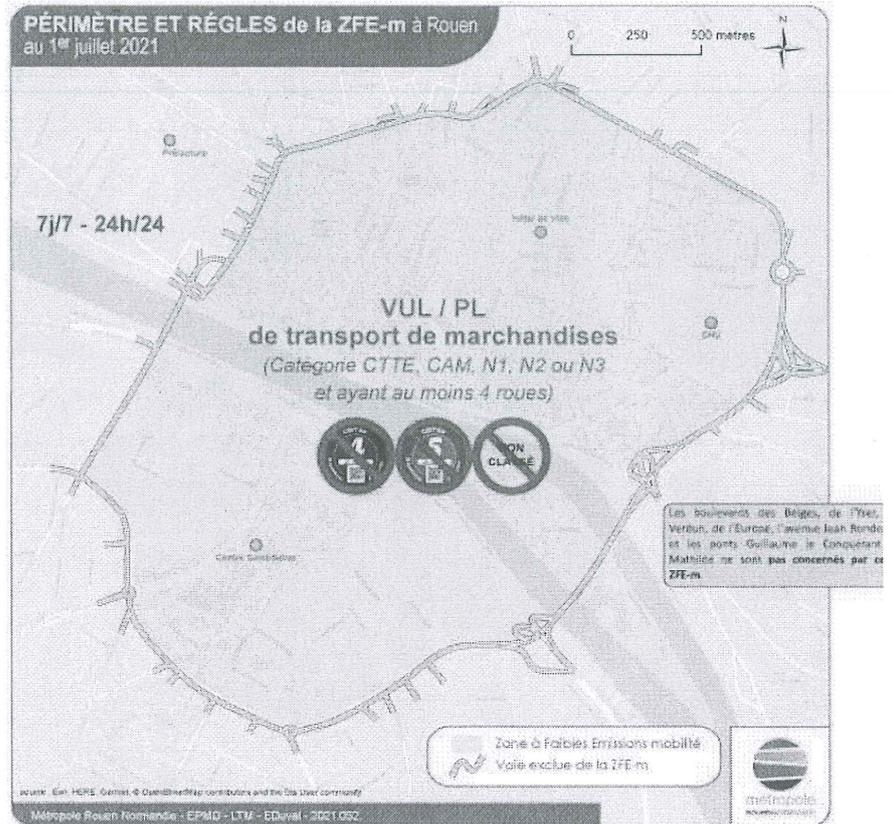
Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 sur le territoire communal de Rouen, la ZFE interdit de manière permanente (7j/7 - 24h/24) la circulation et le stationnement des poids lourds et des véhicules utilitaires légers conçus et construits pour le transport de marchandises et classés Crit'Air 5 et 4.

Depuis cette date, les véhicules destinés au transport des marchandises (PL et VUL) ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 ou non classés ne peuvent plus ni circuler ni stationner à l'intérieur de la zone. Ce dispositif concerne uniquement les véhicules des personnes morales (entreprises, sociétés, associations, collectivités).

Le périmètre de la ZFE actuelle ne protège toutefois à ce stade que la population rouennaise et doit être étendu par souci de cohérence et d'efficacité.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Figure 3 : Périmètre de la ZFE-m au 1^{er} juillet 2021



Une indispensable extension de la Zone à Faibles Émissions mobilité

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 décembre 2020, il est proposé d'étendre :

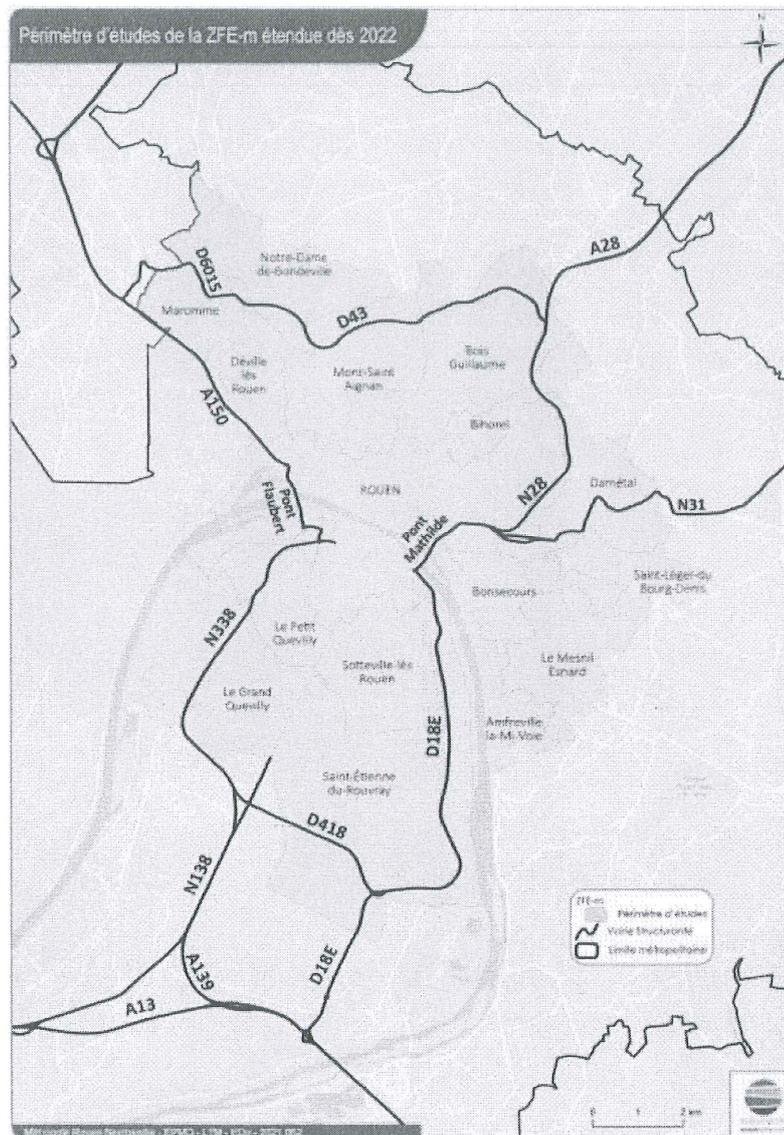
- Dans un premier temps, la zone à 16 communes de la Métropole Rouen Normandie : Rouen, Bois-Guillaume, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Maromme, Déville-lès-Rouen, Petit Quevilly, Grand Quevilly, Sotteville-Lès-Rouen, Saint Etienne-du-Rouvray, Amfreville la-Mi-Voie, Le Mesnil Esnard, Bonsecours, Saint Léger-du-Bourg-Dénis, Darnétal, Bihorel

- Dans un deuxième temps, les véhicules concernés.

Les mesures de restrictions de circulation pourraient être mises en œuvre sur un périmètre d'environ 116 km² regroupant environ 318 000 habitants et 162 000 emplois (INSEE / FILOSI 2018).

A noter toutefois que cette extension relève des pouvoirs de police du maire. Lorsqu'il est sollicité, l'avis du conseil municipal n'est pas prescriptif.

Figure 4 : Périmètre de la zone à faibles émissions mobilité



Calendrier de mise en œuvre de la zone à faibles émissions mobilité

La mise en œuvre de la ZFE-m se déclinera progressivement.
Elle comportera deux étapes successives.

Étape 1 : 1^{er} janvier 2022

Les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) appartenant à des personnes morales et destinés au transport de marchandises (catégorie « N1 », « N2 » ou « N3 ») « non classés » ou de vignette «

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Crit'Air 5 » ou « Crit'Air 4 » ne pourront plus accéder, circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m.

Cela signifie que

- Seuls les VUL et PL (catégorie « N1 », « N2 » ou « N3 ») appartenant à des personnes morales et disposant d'une vignette a minima de « Crit'Air 3 » pourront circuler et stationner dans la Zone de Faibles Émissions mobilité.

- Les véhicules appartenant à des particuliers ne seront pas concernés par cette étape.

Tous les propriétaires de VUL et PL ont donc l'obligation de s'équiper d'une vignette Crit'Air (certificat-air.gouv.fr) afin de connaître la classe et le niveau d'émissions de leur véhicule. La vignette devra être apposée sur le pare-brise.

Ainsi, le fait d'accéder, de circuler et de stationner sans vignette Crit'Air ou avec une mauvaise vignette Crit'Air est sanctionnable par les forces de police.

Étape 2 : 1^{er} juillet 2022

Tous les véhicules ne disposant pas de vignette Crit'Air ou disposant d'une vignette « Crit'Air 5 » ou « Crit'Air 4 » ne pourront plus accéder, circuler et stationner à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m, quel que soit le statut de propriété (personne morale et personne physique). Les véhicules en location seront également soumis à cette restriction.

Les véhicules visés selon l'arrêté du 21 juin 2016 10 sont :

- Les deux-roues, tricycles, quadricycles à moteur, les cyclomoteurs et motocycles : catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- Les voitures : catégorie M1 ;
- Les véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- Les poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Cela signifie que seuls les véhicules disposant d'une vignette a minima de « Crit'Air 3 » pourront circuler et stationner dans la Zone de Faibles Émissions mobilité.

Tous les propriétaires véhicules concernés ont donc l'obligation de s'équiper d'une vignette Crit'Air afin de connaître la classe et le niveau d'émissions de leur véhicule. La vignette devra être apposée comme la vignette d'assurance (sur le pare-brise en bas à droite ou sur la fourche, le garde-boue ou le pare-brise pour les 2 roues motorisés).

Proportion de véhicules concernés

En prenant en compte la vitesse de renouvellement des véhicules entre 2019 et 2020, à l'horizon 2022, il est estimé que la ZFE-m étendue impacterait à Bois-Guillaume environ :

Répartition des véhicules recensés par catégories

Crit'Air E	Crit'Air 1	Crit'Air 2	Crit'Air 3	Crit'Air 4	Crit'Air 5	Non classés, véhicules anciens	Véhicules n'ayant pas pu être classés	Total
57	2517	3897	2078	500	120	337		9506
0,6 %	26,5 %	41,0 %	21,9 %	5,3 %	1,3 %	3,5 %	0,0 %	100,0 %

Une réduction des émissions de N02 et de poussières grâce à la ZFE-m

Les études sur la qualité de l'air fournies par la Métropole ont été réalisés en prenant comme année de référence l'année 2017.

Les hypothèses de renouvellement « naturel » du parc routier doivent être prises en compte pour évaluer les effets de la Zone à Faible Émissions mobilité. En effet, la ZFE-m permet de conforter les hypothèses du renouvellement structurel du parc routier. Ainsi, la Zone à Faibles Émissions mobilité concernant l'ensemble des véhicules, combinée au renouvellement naturel du parc routier, aurait pour conséquence la réduction probable, à l'échelle de la ZFE-m, entre 2017 et 2023 :

- Des émissions de :

1. Dioxyde d'azote - NO₂ de l'ordre de 34 % (soit 144 tonnes)
2. Poussières – PM₁₀ de l'ordre de 14 % (soit 20 tonnes)
3. Poussières – PM_{2,5} de l'ordre de 23 % (soit 21 tonnes)

- De l'exposition des populations :

1. Au-delà des seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO₂) de l'ordre de 90 % (soit environ 300 personnes)
2. Au-delà des seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les poussières PM₁₀ de l'ordre de 37 % (soit environ 18 000 habitants)
3. Au-delà des seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les poussières PM_{2,5} de 36 % (soit environ 4 300 habitants)

Les actions de la Métropole, engagée dans la lutte contre la pollution atmosphérique

L'accord de Rouen

Après l'entrée en vigueur de l'accord de Paris pour le climat, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans la dynamique internationale pour contenir la hausse des températures en deçà de 2°C. Elle a ainsi lancé sa COP21 locale, amenant à l'Accord de Rouen.

Pour animer cette dynamique territoriale, la Métropole Rouen Normandie est accompagnée par un groupe d'experts intitulé « GIEC local » chargé d'apporter une expertise scientifique approfondie au niveau local sur le changement climatique et ses conséquences, afin d'aller vers des solutions d'adaptation appropriées à notre territoire.

De multiples outils ont également été mis en place afin d'accompagner les démarches individuelles et collectives, l'objectif étant de diminuer la consommation énergétique et améliorer la qualité de l'air.

Ces démarches et leurs effets sont par ailleurs examinées annuellement par un conseil d'évaluation de la transition écologique.

Habitat

L'amélioration de l'habitat constitue une des premières pistes afin de limiter les consommations excessives d'énergies et par conséquent, l'impact financier sur les ménages. Ainsi, la Métropole apporte :

- Un service de conseils gratuits et indépendants sur les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables via l'Espace Info Energie (EIE). Ses missions auprès des particuliers : conseils pour optimiser les travaux envisagés, information sur les aides financières existantes et les moyens d'isolation thermique ainsi que l'utilisation des énergies renouvelables
- Un soutien financier, sous condition, pour lutter contre la précarité énergétique notamment due à la vétusté des logements individuels ou collectifs de plus de 15 ans.

Par ailleurs, la Métropole a en charge huit réseaux de chaleur publics permettant de chauffer logement, équipements publics ... à partir d'énergie renouvelable ou de récupération.

Consommer autrement

L'amélioration de la qualité de l'air demande à revoir également nos habitudes de consommation.

Ainsi, la Métropole encourage :

- Le réemploi et le recyclage des textiles, linge et chaussures, en installant des points d'apport volontaire. Cette démarche a en outre un volet économique et sociale.
- Le rapprochement des producteurs locaux de ses habitants à travers le référencement des différents lieux de vente en circuit court.

Ces quelques actions s'inscrivent également dans le changement des comportements qu'accompagne la Métropole Rouen Normandie. Sont développés de nombreux dispositifs d'accompagnement et sensibilisation aux changements comportementaux dont l'objectif est la préservation de l'environnement. Ainsi, les thèmes de la mobilité, de la réduction des déchets et de l'énergie sont abordés à travers divers outils. Les dispositifs d'accompagnement des projets d'éducation à l'environnement proposés par la Métropole sont gratuits. Les établissements accompagnés sont seuls porteurs et gestionnaires de leurs projets.

Mobilité

Afin d'améliorer la qualité de l'air, les mesures prises dans le cadre d'une ZFE-m ont pour objet soit de modifier le mode de déplacement, soit de renouveler le véhicule motorisé polluant par un véhicule nettement moins émissif. Ainsi, pour proposer des alternatives, notamment à la voiture individuelle, la Métropole :

- Développe le réseau ASTUCE afin de s'adapter aux besoins de tous. Ainsi, par exemple, peuvent être cités :
 - La mise en service de la 4ème ligne de bus à haut niveau de service (T4), le 25 mai 2019 ;
 - Le prolongement de la ligne F1 pour desservir la Plaine de la Ronce ;
 - Le renouvellement régulier du parc des véhicules vers des véhicules peu ou non émissifs ;
 - Une tarification sociale développée pour que même les plus fragiles financièrement puissent se déplacer.
 - La recomposition du réseau, à la rentrée de septembre 2022, afin de rendre plus efficient le service aux usagers.

- Intègre le dispositif système ATOUMOD permettant de circuler sur le réseau de transport TER normand et sur l'ensemble des réseaux de transports urbains, départementaux et régionaux via une tarification et une billettique combinée.
- Encourage le report modal avec la création d'un réseau de parking-relais P+R. Ces parkings permettent de stationner gratuitement pour les usagers du réseau Astuce.
- Encourage l'utilisation du vélo. Ainsi :
 - Une aide à l'acquisition de vélos spécifiques (vélo à assistance électrique, pliant, cargo ou familial ainsi que châssis pendulaires à deux roues) a été mise en place permettant à la Métropole de soutenir l'acquisition de 4 000 vélos depuis 2018.
 - L'ouverture en septembre 2021 d'une vélo station rue Jeanne d'Arc à Rouen. L'objectif est de proposer en location des vélos classiques, électriques, cargo ... en appliquant une tarification sociale.
 - Une application a été développée en partenariat avec Géovélo, afin de guider les cyclistes.
 - Le développement des aménagements cyclables. À l'horizon 2026, 100 km d'aménagements cyclables confortables et sécurisés devront être créés.
 - Des abris vélos fermés ont été déployés sur le territoire de la Métropole. Au nombre de huit, ils sont en connexion avec le réseau ASTUCE. Ils permettent de stationner dans un abri fermé et sous vidéo son vélo dans la cadre de la pratique d'intermodalité bus-vélo ;
 - Le déploiement de stationnement vélo, notamment en lien avec les services : loisirs, culture, commerces, santé, transport ...
- Contribue au développement de l'électromobilité. Ainsi depuis 2012, la Métropole déploie des bornes de recharge sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen ont instauré, pour tous les véhicules 100% électrique, la gratuité permanente du stationnement en voirie sur le périmètre de la Ville de Rouen (à l'exception des parkings privés ou concédés). Cette disposition a été renouvelée

chaque année depuis 2012. La Ville d'Elbeuf a pris un arrêté similaire en 2014.

- Soutient les projets innovants pour améliorer l'efficacité du transport logistique, sur les derniers kilomètres (décarbonation, taille et poids des véhicules ...). Il s'agit de proposer de nouveaux services de remplacement ou complémentaires, en adéquation avec la demande sociétale. Peuvent être cités :
 - L'ouverture d'un Centre de Distribution Mutualisée (CDM) en février 2021, sur une surface de 2 000 m², boulevard des Docks à Grand Quevilly par la société URBY, filiale du Groupe La Poste. Le centre a pour objet le dégroupage des marchandises acheminées tout en proposant des services de proximité pour les acteurs de la ville (Livraison à la demande, stockage de proximité / réserves déportées etc.)
 - L'implantation prévue d'un ou plusieurs Espaces de Logistique Urbaine (ELU) à proximité immédiate du centre-ville sur une surface de 2 à 500 m² qui permettront afin de dispatcher et livrer en mode doux aux commerçants et à leurs clients.
- Souhaite développer un service de véhicules en autopartage pour tous. Certains véhicules pourraient être réservés aux commerçants, notamment des véhicules utilitaires calorifugés.

Le renouvellement du parc routier

Une des réactions face à une ZFE-m est de changer le véhicule polluant par un véhicule peu ou non émissif lors de son utilisation. En règle générale, cette solution est privilégiée par l'ensemble des acteurs particuliers ou professionnels. Ainsi, pour les accompagner, des dispositifs de soutien sont mis en place.

Soutien de la Métropole

Depuis le 1^{er} juin 2021, la Métropole Rouen Normandie a mis en place un dispositif d'aides à la conversion des véhicules. Ce dispositif complète et est cumulable avec les aides nationales et/ou régionales décrits sommairement ci-après. Il permettra notamment de déclencher la surprime « ZFE » de l'État.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Depuis le 1^{er} juin 2021, le dispositif d'aides métropolitaines cible les véhicules utilitaires légers des très petites entreprises, des micro-entreprises et des commerçants non sédentaires domiciliés dans la Métropole Rouen Normandie. Le dispositif est limité à 3 véhicules par établissements. La Métropole va consacrer 1,2 M€ sur 3 ans pour soutenir le renouvellement du parc routier des petites entreprises. Les demandes sont à déposer uniquement sur le site internet de la Métropole.

Le soutien à l'achat de véhicule d'occasion et du retrofit (changement du mode d'énergie pour les véhicules) permet le renouvellement du parc en diminuant l'impact financier et sur l'environnement via la consommation de nouvelles ressources.

Un dispositif d'aides sera également mis en place pour les ménages. Il est envisagé de moduler le montant de l'aide en fonction des ressources des ménages. Par ailleurs, comme pour les entreprises, les véhicules d'occasion essence de Crit'Air 1 seront éligibles.

Il est donc proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET :

DE PRENDRE ACTE :

- de l'enjeu de santé publique que constitue l'amélioration de la qualité de l'air respiré par Bois-Guillaumais ;
- de l'urgence à agir pour revenir en-deçà des seuils réglementaires tels que définis par l'Union européenne et fixés par le code de l'environnement ;
- de la nécessité d'une action sur les émissions du parc automobile compte tenu de leur influence sur la présence de certains polluants dans l'air, en particulier les oxydes d'azote (NO_x), les particules fines (PM) et l'ozone troposphérique (O₃) ;
- de la réglementation issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, imposant aux collectivités territoriales connaissant des dépassements récurrents des seuils de pollution atmosphérique à mettre en place une zone à faibles émissions (ZFE) sur leur territoire ;
- de l'objectif concomitant d'une transition énergétique des motorisations dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone, et ainsi de la nécessité d'une préparation du territoire à l'interdiction de vente des véhicules recourant aux énergies fossiles, fixée pour 2040 à l'échelle nationale (plan climat de la France).

DE DONNER un avis favorable/défavorable sur les principes et objectifs suivants :

- extension du dispositif de ZFE-m au territoire communal de Bois-Guillaume,

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

- interdiction à compter de la date de signature de l'arrêté des véhicules utilitaires classés Crit'Air 4 et 5 ou non classés, selon les conditions fixées dans le projet d'arrêté proposé en lecture.

Le groupe de Marie GUGUIN indique que 60 % de la population ignorent ce que sont les zones à faibles émissions. Des doutes sont émis sur le bien-fondé et les conséquences de la mise en place de cette ZFE et certaines incohérences qui en résultent sont soulignées notamment la fracture sociale qui en découlera, les conditions de vie dégradées, ainsi que la limitation de la liberté de se déplacer, etc. Il faudra également prendre en compte le fait que les gens ne pourront plus aller travailler.

Marie GUGUIN précise que son groupe est défavorable à cette mesure jugée trop anticipée et précise qu'au lieu de cliver il aurait été plus judicieux de proposer des améliorations. Les élus de son groupe préconisent de temporiser cette mesure dès lors que la loi ne doit être appliquée qu'en 2024. Ils précisent à ce titre que les bornes électriques ne sont à ce jour pas en nombre suffisant, l'offre de transport en commun pas encore adaptée et d'une manière générale, les conditions non réunies pour permettre la mise en place dès à présent de cette ZFE.

Philippe COUVREUR admet que c'est un problème dont il ne faut pas se dédouaner et personne ne conteste les difficultés liées au réchauffement climatique. Toutefois, selon lui le problème ne relève pas du conseil municipal.

Les élus de la majorité sont conscients des difficultés que cette ZFE va entraîner mais estiment qu'à ce stade l'urgence n'est plus à démontrer. Face à la dégradation du climat et au réchauffement climatique l'obligation collective de trouver des solutions s'impose sans délai. Pour ces élus, il est nécessaire de s'engager justement dès maintenant pour avoir le temps de préparer et d'accompagner ce changement. Un accompagnement social très important sera à entreprendre et des amortisseurs sociaux seront mis en place. L'Etat, qui dispose du plus gros levier financier pour accompagner cette transition, et les collectivités territoriales devront mettre en place un dispositif d'accompagnement. Par ailleurs la mise en place de ces ZFE dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants est une réponse face à l'injonction de la commission européenne et s'impose par la loi LOM.

Marie-Françoise GUGUIN, Nicole BERCES, Gildas QUÉRÉ, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES et Lionel ANSELMO donnent un avis défavorable.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, émet un avis favorable.

**10 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE – FINANCES –
LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION –
ADOPTION**

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY, au nom de la Commission « Finances »

Par délibération en date du 26 septembre 2013, la Ville de Bois-Guillaume avait délibéré afin de supprimer l'exonération de 2 ans accordée aux constructions nouvelles à usage d'habitation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), prévue à l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI). La suppression de cette exonération avait été restreinte aux locaux d'habitation non financés par des prêts aidés par l'Etat.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale qui voit le transfert de la part départementale de taxe foncière vers les communes, ces dernières sont appelées à délibérer à nouveau sur cette disposition. En effet, contrairement aux communes, les départements n'avaient pas la possibilité de supprimer l'exonération précitée.

Par conséquent, afin que les contribuables puissent continuer à bénéficier de l'exonération de la part départementale, l'article 1383 du CGI a été réécrit. Désormais, les communes ne peuvent plus supprimer complètement cette exonération, mais elles peuvent néanmoins la limiter à 90%, 80%, 70%, 60%, 50%, ou 40% de la base imposable. La limitation de l'exonération peut porter sur l'intégralité des locaux d'habitation, ou seulement sur ceux non financés par des prêts aidés par l'Etat.

La délibération du 26 septembre 2013 ne sera plus applicable à l'issue de l'année 2021. Aussi, à défaut de nouvelle délibération, l'ensemble des constructions neuves à usage d'habitation achevées après le 01/01/2021 sur le territoire communal sera donc exonéré en totalité de TFPB pour une durée de 2 ans.

Pour être applicable dès 2022, une nouvelle délibération devrait être adoptée par le Conseil Municipal avant le 1er octobre 2021 (article 1639 A du CGI).

Concernant les enjeux financiers, le fait de ne pas avoir supprimé l'exonération de 2 ans de TFPB sur les constructions nouvelles à usage d'habitation financées par des prêts aidés de l'État a représenté pour la Ville une moindre recette de seulement 2 K€ en moyenne annuelle, calculée sur la période 2017-2020.

Dans le cadre du nouveau dispositif, il est donc proposé de maintenir l'exonération bénéficiant aux locaux d'habitation nouveaux financés par prêts aidés de l'Etat, compte tenu du faible montant des bases fiscales en cause.

Par ailleurs, le fait d'avoir supprimé l'exonération de 2 ans de TFPB pour les autres constructions nouvelles à usage d'habitation a rapporté à la Ville 94 K€ de recettes supplémentaires en moyenne annuelle, calculée sur la même période 2017-2020.

Afin de conserver une situation la plus proche possible dans le cadre du nouveau dispositif, il conviendrait de limiter cette exonération pour les autres constructions nouvelles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Dans ce cas, toujours sur la même période de référence, la moyenne annuelle des recettes supplémentaires se serait en effet établie à 89 K€, soit une différence modérée de -5 K€ avec le dispositif actuel. Il n'est pas possible de limiter davantage l'exonération.

Voici le détail des simulations correspondantes :

- Dispositif actuel concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation (sauf celles financées par prêts aidés de l'Etat), où la Ville

VILLE DE BOIS GUILLAUME
 CONSEIL MUNICIPAL
 30 SEPTEMBRE 2021

dispose de la seule part communale de la TFPB, correspondant à un taux d'imposition de 20,28%, et aucune exonération :

Année	Bases totales	Bases exonérées	Bases imposées	Taux communal	Produit
2020	269 458 €	–	269 458 €	20,28 %	54 646 €
2019	462 149 €	–	462 149 €	20,28 %	93 724 €
2018	442 640 €	–	442 640 €	20,28 %	89 767 €
2017	680 716 €	–	680 716 €	20,28 %	138 049 €
				Moyenne	94 047 €

- Nouveau dispositif proposé, dans lequel la Ville récupère les parts communales (20,28%) et départementales (25,36%) de la TFPB assorties d'un coefficient correcteur (0,702379), et avec une exonération qui s'établirait à 40% de la base imposable :

Année	Bases totales	Bases exonérées	Bases imposées	(Taux com. + taux dptal) x coefficient	Produit
2020	269 458 €	107 783 €	161 675 €	32,06 %	51 827 €
2019	462 149 €	184 860 €	277 289 €	32,06 %	88 889 €
2018	442 640 €	177 056 €	265 584 €	32,06 %	85 137 €
2017	680 716 €	272 286 €	408 430 €	32,06 %	130 929 €
				Moyenne	89 196 €

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne :

- Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même Code.

 Bruno COLESSE quitte la séance à 20h34.

Le Conseil Municipal, par 32 voix pour, adopte les propositions du présent rapport.

11 – SPORT SCOLAIRE - UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGIENS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT ET LE COLLEGE LEONARD DE VINCI – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA L'AVENANT FINANCIER 2020-2021

Rapporteur : Patricia RENAULT au nom du Conseil de Municipalité et de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Citoyenneté et Sports

Le Département participe, depuis le 1^{er} janvier 2001, aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs (gymnases et salle de sport) appartenant aux différentes collectivités (communes, syndicats intercommunaux etc...), au profit des collèges. Cette mise à disposition est rémunérée à hauteur de 11,42 € par heure d'utilisation, tarif révisé le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, la Commission Permanente du Département du 6 juillet 2018 a validé une convention triennale pour les années 2018 à 2021. Chaque année, un avenant financier est à signer et a pour objet de permettre le paiement auprès des collectivités et Etablissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège Léonard de Vinci.

Le coût horaire d'utilisation proposé par le Département reste inchangé et s'élève donc à 11,42 €.

Il est ainsi proposé D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET DE **DECIDER** la signature de l'avenant financier d'utilisation des équipements sportifs ouverts aux élèves du collège Léonard de Vinci pour l'année scolaire 2020-2021, **D'AUTORISER** le Maire, ou le 4^{ème} Adjoint au Maire, à signer ledit avenant.

Le Conseil Municipal, par 32 voix pour, adopte les propositions du présent rapport.

12 – EDUCATION - SPORTS – INITIATION AQUATIQUE DES ENFANTS SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE – CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA VILLE DE MONT-SAINT-AIGNAN POUR

L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022– ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Mélanie VAUCHEL au nom du Conseil de Municipalité et de la Commission Enfance, Education, Jeunesse, Citoyenneté et Sports

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Afin d'assurer la continuité de l'apprentissage du « Savoir Nager » des écoliers en élémentaire, niveau CP, CE1 et CM2, conformément à la circulaire n°2011-090 de l'Education Nationale, la Ville de Bois-Guillaume a décidé de solliciter les établissements nautiques à proximité susceptibles de proposer la mise à disposition de créneaux sur le temps scolaire.

La piscine EUROCÉANE, exploitée par la Société VERT MARINE, à Mont-Saint-Aignan a répondu favorablement au regard du planning scolaire prévisionnel pour l'année 2021-2022.

Dans le cadre de la délégation du service public avec la Ville de Mont-Saint-Aignan, la piscine EUROCÉANE conditionne la mise à disposition au versement d'une redevance de 92,40 € par créneau par classe.

Ainsi, la Ville de Bois-Guillaume assurerait la continuité éducative du « Savoir Nager » des écoles élémentaires du premier degré.

Pour information, chaque cycle comprend 8 semaines ; la fréquentation se décompose pour l'année 2021-2022 sous réserve de modifications comme suit :

- Du lundi 13 septembre au vendredi 19 novembre 2021, 8 classes, 4 créneaux,
- Du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 28 janvier 2022, 5 classes, 3 créneaux,
- Du lundi 31 janvier au vendredi 8 avril 2022, 4 classes, 2 créneaux,
- Du lundi 25 avril au vendredi 17 juin 2022, 6 classes, 3 créneaux.

Les établissements scolaires de la Ville concernés par cette attribution sont les suivants :

- L'école élémentaire François CODET,
- L'école élémentaire Les Portes de la Forêt,
- L'école élémentaire Georges BERNANOS.

Il est ainsi proposé de décider la signature d'une convention entre la société VERT MARINE et la Ville de Bois-Guillaume afin d'acter les modalités de cet accueil et donc **D'ADOPTER LA DELIBERATION TRANSMISE ET D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir entre la société Vert Marine et la Ville de Bois-Guillaume pour l'initiation aquatique des enfants scolarisés en élémentaire durant l'année scolaire 2021-2022, **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à prendre les décisions nécessaires qui seront la suite ou la conséquence de la présente délibération pour les années scolaires suivantes.

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

Marie-Françoise GUGUIN souhaiterait obtenir des informations sur l'évolution du dossier relatif à la piscine de Bihorel.

Théo PEREZ indique qu'il a assisté la veille au Conseil d'Administration du SI2B (Syndicat Intercommunal mixte Bois-Guillaume – Bihorel) où Nicole BERCES était également présente. L'étude du dossier va être relancée avec le maire de Bihorel afin de connaître le coût qu'entraînerait une réhabilitation avec une gestion partagée entre plusieurs communes situées à proximité (Isneauville, Saint Martin du Vivier notamment).

Philippe COUVREUR souligne que la prise en charge du coût de l'éventuelle rénovation de la piscine ne devrait, en effet, pas être supportée uniquement par les communes de Bois-Guillaume et Bihorel dès lors que 80% des utilisateurs proviennent d'autres villes. Il indique que cette compétence et cette prise en charge devraient logiquement revenir à la métropole.

Le Conseil Municipal, par 32 voix pour, adopte les propositions du présent rapport.

13 - ENFANCE ET EDUCATION – CRECHES/HALTE-GARDERIE – GESTION ET L'EXPLOITATION DE 4 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT – DETERMINATION DU FUTUR MODE DE GESTION – LANCEMENT DE LA NOUVELLE PROCEDURE D'EXPLOITATION A COMPTER DU 01/09/2022 – DECISION ET AUTORISATION

Rapporteur : Isabelle HERBERT au nom du Conseil de Municipalité

La Ville de BOIS-GUILLAUME possède quatre Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Établissements	Date de création	Nombre total de places	Dont places en crèche	Dont places en halte-garderie
Crèche ANDERSEN	1990 Rénovée en 2016	45 depuis le 01/09/16	40	5
Crèche LES PORTES-DE-LA-FORET	1996	35	30	5
Crèche LES LIBELLULES	2005	15	Accueil polyvalent réservé aux très jeunes enfants	
Crèche LES COMETES	2015	67	Accueil polyvalent	

Ces établissements sont hébergés dans des locaux appartenant à la Commune.

Par délibération n°94/2017 en date du 28 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé le choix de l'Association LIBERTY en tant

VILLE DE BOIS GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL
30 SEPTEMBRE 2021

que concessionnaire du service public des 4 EAJE pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2017.

Ce contrat prend fin au 31 août 2022.

La Commune s'est adjoint les compétences du cabinet SPQR afin de procéder au renouvellement de ce contrat.

Au vu de son rapport sur le choix du mode de gestion, qui présente les principales caractéristiques des activités que devra gérer le concessionnaire, il convient de proposer au Conseil Municipal d'approuver le principe de la concession de service public pour l'exploitation des multi-accueils « Les Comètes », « Andersen », « Les Portes de la Forêt » et « Les Libellules ». La durée du contrat est fixée à cinq (5) ans à compter du 1er septembre 2022

Aussi, il vous est proposé D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION TRANSMISE ET :

D'APPROUVER le principe d'une concession de service public comme mode de gestion pour l'exploitation des multi-accueils « Les Comètes », « Andersen », « Les Portes de la Forêt » et « Les Libellules »,

D'APPROUVER les caractéristiques principales de la concession telles que décrites au rapport du cabinet SPQR, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE),

D'AUTORISER le Maire à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, par 32 voix pour, adopte les propositions du présent rapport.

IV. CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.



Michel PHILIPPE
Secrétaire de séance



Théo PEREZ
Maire